

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC (TC)
Déposé auprès de : La Chambre de première instance
Date du document: 1^{er} juin 2009
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav, alias Duch
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: PUBLIC

ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ខ្មែរ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
02 / 06 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE RELATIVES AU DOSSIER MILITAIRE

Déposée par:

Après de:

Avocats de l'accusé
M. KAING Guek Eav, *alias* DUCH
Me KAR Savuth
Me Marie-Paule Canizares
Me François Roux

La Chambre de première instance
M. le juge NIL Nonn, Président
Mme. la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Copiée aux :

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Copiée aux :

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE

Me TY Srinna
Me Pierre Olivier SUR
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Karim KHAN

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
01 / 06 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 15:45
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANM. RA. DA

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. En l'état des décisions de la Chambre en date des 24 avril 2009¹ et 28 mai 2009², la défense entend présenter les observations suivantes suite à son examen des éléments contenus au dossier militaire.
2. La défense considère que les documents du dossier militaire mettent en évidence le fait que la détention provisoire de M. Kaing Guek Eav, alias Duch a été ordonnée par le tribunal militaire dans l'attente de la création des CETC et du transfert de ce dernier devant elles. Ces documents établissent ainsi de manière indiscutable que la détention prononcée par les CETC n'est que la continuation de la détention provisoire ordonnée antérieurement par le tribunal militaire.
3. En effet, il ressort, en premier lieu, du dossier militaire que, dès le 10 mai 1999, la mise en examen de M. Kaing Guek Eav, alias Duch était sollicitée par le procureur du tribunal militaire³ pour des faits en tous points similaires à ceux pour lesquels il est actuellement jugé par la Chambre de première instance des CETC, à savoir des faits commis en sa qualité de directeur de S-21 à l'époque du Kampuchea Démocratique⁴.
4. En second lieu, la défense relève qu'à compter du mois de février 2002 M. Kaing Guek Eav, alias Duch, a été mis en examen et placé en détention provisoire sur la base des dispositions de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires en date du 10 août 2001, et plus particulièrement pour crimes contre l'humanité en

¹ « *Décision portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande de remise en liberté de l'accusé* », Chambre de première instance, 24 avril 2009, E 39/4.

² Décision orale de la Chambre en date du 28 mai 2009 enjoignant aux parties de déposer leurs observations sur le dossier militaire au plus tard le 1^{er} juin 2009.

³ Voir les documents E52/4.3 et E52/4.8.

⁴ Du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007, la mise en examen et le placement en détention provisoire de M. Kaing Guek Eav, alias Duch, ont été sollicités par le procureur du tribunal militaire et ordonnés par le juge d'instruction pour crimes contre la sécurité nationale (Voir les documents E52/4.3, E52/4.8, E52/4.9), crime de génocide (Voir les documents E52/4.22, E52/4.26, E52/4.33, E52/4.34, E52/4.35, E52/4.46), crimes contre l'humanité (Voir les documents E52/4.47, E52/4.48, E52/4.50, E52/4.51, E52/4.52, E52/4.53 et E52/4.54) et pour crimes de guerre et crimes contre des personnes internationalement protégées (Voir les documents E52/4.57, E52/4.59, E52/4.60, E52/4.61 et E52/4.63).

vertu des articles 5 et 39 de ladite loi⁵, et pour crimes de guerre en vertu des articles 6 et 8 de ladite loi.⁶

5. Enfin, par Ordonnance en date du 21 juillet 2008, dont la défense a déjà fait mention devant la Chambre⁷, le juge d'instruction décidait de mettre un terme à la compétence du tribunal militaire estimant que les crimes relevaient de la compétence des CETC.
6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la défense considère qu'elle sera bien fondée à solliciter de la part de la Chambre de première instance lors du jugement, en cas de condamnation de M. Kaing Guek Eav, alias Duch, que la durée totale de sa détention provisoire, à compter du jour de son arrestation soit le 10 mai 1999 jusqu'au jour du prononcé du jugement, soit déduite de la peine qui serait prononcée à son encontre.
7. D'ores et déjà, la défense considère que la détention de l'accusé ne saurait se prolonger dès lors qu'elle a très largement dépassé les délais prévus par les règles nationales comme internationales et qu'elle est contraire à tous les standards rappelés par la jurisprudence, notamment de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Droits de l'homme⁸.

⁵ Voir les documents E52/4.47, E52/4.48, E52/4.50, E52/4.51, E52/4.52, E52/4.53 et E52/4.54.

⁶ Voir les documents E52/4.57, E52/4.59, E52/4.60, E52/4.61 et E52/4.63.



⁷ Voir le document E52/4.66. Voir aussi la transcription, journée d'audience n° 3, 1^{er} avril 2009, page 26, lignes 12 et suivantes, E1/7.1 (version française) ainsi que « *Arguments supplémentaires de la défense venant au soutien de ses demandes relatives à la question de la peine* », en date du 10 avril 2009, E 39/3, paragraphe 4.

⁸ Voir l'« Ordonnance relative à la détention des personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire de l'attentat contre le premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes », rendue par le Juge de la mise en état du Tribunal Spécial pour le Liban, le 29 avril 2009. En particulier, voir le paragraphe 22 de cette Ordonnance qui renvoie à la jurisprudence pertinente en la matière à la note de bas de page 7, comme suit : « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rappelé à plusieurs reprises que « la détention avant jugement doit être l'exception » (Comité des droits de l'homme, *Hill c. Espagne*, Communication No. 526/1993, 2 avril 1997, para. 12.3). En outre, il considère que le maintien en détention doit être non seulement légal mais également « raisonnable et nécessaire à tous égards » (Comité des droits de l'homme, *Van Alphen c. Pays-Bas*, Communication No. 305/1988, 23 juillet 1990, para. 5.8 et Comité des droits de l'homme, *Spakmo c. Norvège*, Communication No. 631/1995, 5 novembre 1999, para. 6.3). De même, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « [l]a substance même du paragraphe 3 [de l'article 5 de la Convention] [...] est le droit de rester libre dans l'attente d'un procès pénal. [...] L'objet de l'article 5 § 3 est essentiellement d'imposer la mise en liberté provisoire à partir du moment où le maintien en détention cesse d'être raisonnable [...]. Dans cette perspective, la Cour considère que la détention provisoire doit apparaître comme la solution ultime qui se justifie seulement lorsque toutes les autres options disponibles s'avèrent insuffisantes » (CEDH, Arrêt *Lelièvre c. Belgique* du 21 mars 2008, para. 97). »

PAR CES MOTIFS

8. ORDONNER la mise en liberté immédiate de l'accusé au besoin assortie de mesures de contrôle judiciaire et de sécurité⁹.

SOUS TOUTES RÉSERVES

	Les co-avocats : Me KAR Savuth Me Marie- Paule Canizares	Phnom Penh	 
Date	Nom	Lieu	Signature

⁹ *Ibid*, page 16.